

Chapitre 18 - Dispositions institutionnelles

Ce chapitre énonce les dispositions institutionnelles nécessaires à l'administration conjointe de l'Accord ainsi qu'à la prévention et au règlement des différends pouvant surgir entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un élément de l'Accord. Les caractéristiques essentielles de ces dispositions sont la souplesse, le caractère binational du processus décisionnel et le règlement efficace des différends. Ce chapitre a pour objectif fondamental de promouvoir l'équité, la prévisibilité et la sécurité en donnant à chaque partenaire une voix égale dans le règlement des problèmes par un accès facile à des groupes spéciaux chargés, en toute objectivité, de régler les différends et de donner de l'Accord des interprétations faisant autorité.

Pour que l'Accord soit efficacement mis en oeuvre et appliqué, le chapitre 18 prévoit :

- la notification obligatoire de toute mesure (article 1803);*
- la communication obligatoire à l'autre Partie d'informations sur toute mesure, que celle-ci ait ou non fait l'objet d'une notification (article 1803);*
- la tenue de consultations à la demande de l'une ou l'autre Partie au sujet de toute mesure ou de toute autre question influant sur l'exécution de l'Accord, afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante (article 1804);*
- le renvoi de la question à la Commission mixte du commerce canado-américain s'il n'est pas possible de régler le différend par des consultations (article 1805); et*
- le recours aux procédures de règlement des différends si la Commission ne peut parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces procédures sont :*
 - l'arbitrage obligatoire pour les Parties dans le cas des différends qui peuvent surgir au sujet de l'interprétation et de l'application de la disposition sur les sauvegardes (article 1103);*
 - l'arbitrage obligatoire dans le cas de tous les autres différends sur accord mutuel des Parties (article 1806); et*